

5 ?
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

STATUTS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE: 21 OCT. 2002
N° DU DEPOT: 93720
LE GREFFIER

02 B 613

3 M C

Maillage des Hommes et des Compétences

Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 €

Siège social :

21 Rue Victor Schoelcher
Parc des Collines
68200 MULHOUSE

Les soussignés :

1. La société HOLDING JEKIN

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à
68100 MULHOUSE – 15 avenue Clémenceau, immatriculée au R.C.S de
Mulhouse sous le numéro B 409 411 220,
Représentée par

2. Monsieur Mario HECKLEN

né le 04.05.1953 à Mulhouse (68)
de nationalité française
demeurant à 68350 DIDENHEIM – 54 rue de Mulhouse

Epoux de Madame Anne-Marie née JEHEL. avec laquelle il est marié sous le
régime de la communauté universelle de biens, selon contrat de mariage reçu
par Maître Joseph Goetschy. alors notaire à Mulhouse, en date du 05.07.1978.

NF
Mer

CU
176

3. Madame Christiane KAMMERER

née le 26.12.1953 à Mulhouse (68)

de nationalité française

demeurant à 68200 MULHOUSE – 21 rue Gustave Schaeffer

Epouse de Monsieur Hamed Ahmadi, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître Alain Bischoff, notaire à Mulhouse, en date du 28.09.2001.

4. Madame Maud WEBER

née le 18.05.1975 à Mulhouse (68)

de nationalité française

demeurant à 68170 RIXHEIM – 20A rue des Bois

Epoux de Monsieur Damien Lhors, avec lequel elle est mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc Girod, notaire à Mulhouse, en date du 12.07.1999.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

AF
2
75

CM
51

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur concernant les sociétés et par les présents statuts.

La société peut être transformée en société de toute autre forme et même en société civile dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- les services aux entreprises en matière commerciale, industrielle et tertiaire ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société prend pour dénomination :

3 M C

Maillage des Hommes et des Compétences

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

NF
A
179

CM
RL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à

68200 MULHOUSE – 21 Rue Schoelcher, Parc des Collines

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

En cas de désaccord des associés sur la prorogation, les associés opposants s'obligent à céder l'intégralité de leurs parts sociales aux associés désireux de proroger la société sur leur simple demande. Le prix ainsi que les conditions de paiement seront équitablement fixés lors de la transaction.

AF
2/4

CRU
11

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports

Les soussignés apportent à la société en numéraires, savoir :

- | | | |
|-------------------------------|-------------|----------|
| • la société HOLDING JEKIN | la somme de | 30.000 € |
| • Monsieur Mario Hecklen | la somme de | 18.000 € |
| • Madame Maud Lhors née Weber | la somme de | 6.000 € |
| • Madame Christiane Kammerer | la somme de | 6.000 € |

soit au total la somme de 60.000 €

laquelle somme totale de 60.000 € a été déposée dès avant la signature des présents statuts et dans la huitaine de leur réception au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire du Haut Rhin en date du **20 SEPTEMBRE 2002.**

6.2 Avertissement des conjoints communs en biens

- Monsieur Damien Lhors, époux de Madame Maud Lhors née Weber, a été préalablement averti par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04.09.2002 adressée par Maître Bitterwolf, avocat au barreau de Mulhouse, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et la possibilité qu'il avait de revendiquer la qualité d'associé.

Monsieur Damien Lhors n'ayant pas notifié son intention de devenir associé, les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Maud Lhors née Weber seront attribuées en totalité à cette dernière.

- Madame Anne-Marie Hecklen née Jehel, épouse de Monsieur Mario Hecklen, a été préalablement avertie par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04.09.2002 adressée par Maître Bitterwolf, avocat au barreau de Mulhouse, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et la possibilité qu'elle avait de revendiquer la qualité d'associé.

Madame Anne-Marie Hecklen née Jehel n'ayant pas notifié son intention de devenir associé, les parts créées pour rémunérer l'apport de Monsieur Mario Hecklen seront attribuées en totalité à ce dernier.

AF
7/10

CHL
7/10

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 € (soixante mille euros).

Il est divisé en 600 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

- société HOLDING JEKIN titulaire de	300 parts sociales	30.000 €
- Monsieur Mario Hecklen titulaire de	180 parts sociales	18.000 €
- Madame Maud Lhors née Weber titulaire de	60 parts sociales	6.000 €
- Madame Christiane Kammerer titulaire de	60 parts sociales	6.000 €
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts sociales	60.000 €

Conformément à la loi, le retrait de la somme correspondant à l'apport de numéraires ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Ce compte ne peut à aucun moment être débiteur.

NF
07/14

Chk
PL

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

I. Principe

Le capital social est augmenté soit par la création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes d'émission sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

AF
27
/6

OK
M

III. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les parts non souscrites et restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 14 ci-après pour la cession des parts.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt sur un compte bancaire ouvert à cet effet.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Le retrait des fonds pourra être effectué par le mandataire de la société trois jours après leur blocage et cela à défaut d'enregistrement de la modification au Registre du Commerce et des Sociétés, à condition toutefois que la décision de l'assemblée générale extraordinaire soit définitive et consignée dans un procès-verbal.

IV. Augmentation de capital par apports en nature :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apporteurs en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

15
07/4

Ch
R

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

NE
H

celle
n/

ARTICLE 12 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution tendant à ce résultat seraient tenus responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Notamment, tout part donne droit, en cours de société comme pendant la liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquels ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur demande à ses frais.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Cession entre vifs : cessions de gré à gré et donations.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée. Cette signification se fait au siège social, soit par acte extrajudiciaire, soit par dépôt au siège d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre être déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aucune cession de parts sociales, sauf entre associés, ne peut intervenir sans le consentement préalable de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

NE
7/4

CHU
R

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

II. Transmission par décès - Liquidation de la communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

15
9/11

Orll
PL

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort. les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

III. Cession prioritaire aux associés salariés

Tout détenteur de parts sociales s'engage irrévocablement à céder de manière préférentielle aux associés disposant d'un contrat de travail dans la présente société, la propriété de ses parts sociales.

Ces associés disposent d'un délai d'un mois pour acquérir les titres. En l'absence de réponse après ce délai, il est fait application de la procédure de cession telle que définie dans les statuts.

Le prix de cession est celui que le cédant aurait pu obtenir auprès d'un tiers. L'associé devra apporter la preuve du prix en présentant la promesse d'achat de l'acheteur potentiel.

Toutes les opérations sur valeurs mobilières, simples ou composées, donnant droit immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital de la société sont soumises à ce droit de préférence.

La présente disposition engage solidairement et indivisiblement les héritiers et ayants cause des associés, les stipulations qui y sont contenues étant prises tant au nom de l'associé qu'au nom de leurs héritiers et ayants cause à un titre quelconque.

Cette clause ne s'applique que dans le cadre de cessions de moins de 25 % du capital social.

IV. Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

NE
7/11

CAK
11

V. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la société subsiste avec un associé unique.

Sa dissolution judiciaire ne peut à aucun moment être demandée quel qu'en soit l'intérêt du demandeur.

Seul l'associé devenu unique a la possibilité de dissoudre la société par simple déclaration au greffe du tribunal de commerce.

La présente rédaction des statuts étant applicables aux S.A.R.L. pluripersonnelles et aux S.A.R.L. unipersonnelles, le passage d'une forme à l'autre se fait sans autre obligation que la publicité des cessions de parts.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

NE
17/10

Oru

17/10

Si des parts viennent à être grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

18.1.

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique peut être gérant de la SARL unipersonnelle.

NF

7/11

9/11

11/11

18.2

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 22 - 23 et 24.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

18.3

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, à savoir :

- achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,
- création de tous établissements quelconques en France ou à l'étranger : fermeture desdits établissements ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- prêts, emprunts, sous quelque forme que ce soit, et quel qu'en soit le montant, assortis ou non de sûretés ;
- ouverture de crédit, avances consenties par des établissements de crédits, autorisation de découverts bancaires, faculté d'escompte ;
- création de sociétés, prise de participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises, augmentation ou réduction des participations existantes ;

AF
7
14

Ork
111

- contrats de crédit-bail, contrats de longue durée, contrats commerciaux d'une durée supérieure à un an ;
- investissements, acquisition de matériel et d'équipements sortant du cadre de la gestion courante ;
- engagement de tout personnel, cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

20.1

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

20.2

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice des dommages et intérêts, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision par un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

20.3

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

15
8/1
/4

OK
m

20.4

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants.

En cas de décès du gérant unique :

- le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 19-I ci-dessus, sur la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants ;
- en l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 18-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir dans le délai de trois mois du décès nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires jusqu'à la nomination du nouveau gérant, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés, régulièrement publiée, prise à la majorité prévue ci-dessus (article 18-1).

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant pourra percevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera dans les frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société et sur présentation de toutes pièces justificatives.

RF
2/16

Ork
72

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Ces comptes sont approuvés par l'associé unique dans les mêmes délais dans les S.A.R.L. unipersonnelles.

Toutefois, les articles L 223-7 à 223-30 du Code du Commerce ne sont pas applicables aux sociétés unipersonnelles.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

23.1

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18-3 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation des résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

23.2

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint, à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

AF
27
Fec

CRK
Nc

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

24.1

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, approbation de cession de parts à des tiers étrangers.

24.2

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, ainsi que celles réduisant les évaluations faites par le commissaire aux comptes en cas de transformation en société anonyme, exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

25.1

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également valablement prises à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associé ; elles pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

25.2

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

AF
g
fic

gik
fil

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer sur l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 33 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout associé peut poser par écrit des questions à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

25.3

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour sauf le cas de la révocation du gérant résultant d'incidents de séance.

25.4

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18
H
H

911
912

ARTICLE 26 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

- **Registre des procès-verbaux :**
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- **Copie ou extrait des procès-verbaux :**
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

NF

2/4

Ork

RL

ARTICLE 28 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code du Commerce modifiée par la loi du 1er Mars 1984.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par décision ordinaire des associés. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L 223-35 du Code du Commerce, les associés doivent désigner un commissaire aux comptes titulaire si, à la clôture d'un exercice social, les plafonds fixés par décret, pour deux des trois critères suivants, sont atteints : total du bilan, montant H.T du chiffre d'affaires et nombre moyen des salariés.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. La désignation peut également résulter d'une décision collective.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier est également désigné par les associés si les conditions de nomination du commissaire aux comptes titulaire sont remplies.

Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre dans les conditions et délais fixés par décret. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

18
8
/ 44

CRK
176

Un ou plusieurs associé représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public, peuvent dans le délai et les conditions fixées par décret, demander la récusation en justice pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

S'il est fait droit à la demande, un commissaire aux comptes sera désigné par justice et demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions fixées par décret.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs, et attributions que leur confère la loi ; ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 30 - DROIT DES ASSOCIES NON GERANTS

30.1

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

30.2

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Le rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

NF
/

all
NL

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation auprès du RCS pour se clôturer le 30 Septembre 2003.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions légales, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications des méthodes de comptabilisation, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

NF
R-
Hc

Ork
RL

ARTICLE 33 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

ARTICLE 34 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

34.1

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent faire l'objet d'un rapport spécial écrit du gérant ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, et être soumises à l'approbation de l'assemblée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

34.2

Pour l'application de ces dispositions la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions réglementées intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Le rapport de la gérance ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles.

Toutefois, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

NF
2/4

CM
NL

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

A l'inverse les conventions conclues par l'associé unique avec la société ne sont pas soumises à la procédure de contrôle sauf au commissaire aux comptes, si la société en est dotée, à établir un rapport.

34.3

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, même unique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

35.1

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 33 ci-dessus, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice net ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision unique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

NF
H
C

Oru
RL

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviennent de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

35.2

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

36.1

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

36.2

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

NF
7/10

GRK
17

ARTICLE 37 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Sous réserve des dispositions légales en matière de participations croisées, la gérance, préalablement autorisée par décision ordinaire des associés, peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION -

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

15
17
18

19
20

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le tribunal statue sur le fonds.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

39.1

La société est dissoute par l'arrivée du terme à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée par décision des associés ou, pour quelque cause que ce soit.

39.2

Dès l'instant de sa dissolution, la société est mise en liquidation sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification de statuts.

NF
H
Fe

C911
111

Par ailleurs le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. En outre toute décision de transformation est précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société dans les termes de l'article L. 223-43 du Code du Commerce.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

NR
7/9

Wk
M

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour exécuter les présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

ARTICLE 43 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 44 - FRAIS

Les honoraires, frais de rédaction, et enregistrement des présentes, ainsi que ceux des dépôt et publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE IX

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 45 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés constatent qu'à la date de signature des présents statuts, aucun acte et engagement n'a été souscrit par les associés fondateurs pour le compte de la société.

Les soussignés donnent mandat à Madame Christiane Kammerer à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

15
/

CK
ML

- prendre tout engagement devant permettre à la société, dès qu'elle aura la pleine capacité d'exercer son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tout client, fournisseur, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution ;
- ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux et les faire fonctionner sur la signature du mandataire ;
- contracter tous les contrats de leasing et polices d'assurances nécessaires ;
- engager tout personnel si nécessaire et le payer, adhérer aux organismes sociaux et les payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent le lancement et la mise en fonctionnement de la société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toute pièce et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent en outre mandat à Madame Christiane Kammerer, qui accepte, de passer et signer tous actes, de faire toutes déclarations et affirmations, d'élire domicile substituer en totalité ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits par la société avec l'immatriculation définitive de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse.

NF
07/4

OK
FL

TITRE X

NOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 46 - NOMINATION DU GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée Madame Christiane Kammerer, née le 26.12.1953 à Mulhouse (68), demeurant à 68200 MULHOUSE – 21 rue Gustave Schaeffer.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure des associés.

Fait à MULHOUSE

Le 27 SEP. 2002

HOLDING JEKIN

Uicob
Trichter

Mario HECKLEN

HECKLEN

Christiane KAMMERER

KK

Maud LHORS

LHORS

" Bon pour acceptation
de mandat de gérance,

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE MULHOUSE UNIVERSITE
Le 01/10/2002 Bordereau n°2002/376 Case n°2 Ext 601

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

[Signature]